Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)

Une commission des accidents du travail peut désigner certains employeurs comme étant individuellement responsables. On ne charge pas à la plupart le coût en capital d'une pension mais ils doivent payer les coûts sur une base mensuelle. Parfois, ce type d'employeur est nommé (auto-assuré) ou « garanti par dépôt ». Les employeurs ainsi désignés devront rembourser la commission pour le coût des prestations versées à leurs travailleurs accidentés et payer les frais d'administration. On peut aussi leur demander d'effectuer un dépôt ou de verser une garantie à la commission pour couvrir de tels coûts et dépenses.

Les tableaux suivants décrivent les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) pour chaque province et territoire.

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- Terre-Neuve et Labrador
- Île-du-Prince Édouard
- Nouvelle-Écosse
- Nouveau-Brunswick
- Québec
- Ontario
- Manitoba
- Saskatchewan
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Yukon
- Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) à Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	Terre-Neuve et Labrador prévoit que WorkplaceNL peut conclure des ententes avec les employeurs auto-assurés, en ce qui concerne le paiement des prestations d'indemnisation accordées à leurs travailleurs.
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Gouvernement du Canada, gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador (base ministérielle), Marine Atlantique S.C.C., Terra Transport, Université Memorial.
Articles de loi:	*Workplace Health, Safety and Compensation Act* (article 110)
Politique :	N/D

Retour au début

Île-du-Prince Édouard

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) à l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince Édouard	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	L'Île-du-Prince-Édouard fournit une garantie auto-assurée à un groupe précis d'employeurs du secteur public.
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Gouvernement du Canada, Faculté de l'U.I.P.E., Air Canada, CNR, CN Marine, Pompiers volontaires – OMU de l'Î-P-É
Articles de loi:	*Workers Compensation Act* (article 63)
Politique :	N/D

Retour au début

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) en Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	La commission peut, par décret, créer une annexe des employeurs auto-assurés. De tels employeurs sont individuellement responsables et paient le coût de toutes les indemnisation et de toutes les autres dépenses versées par la commission pour assurer ces travailleurs, les frais administratifs encourus par la commission en ce qui concerne ces réclamations et les coûts de toute obligation réglementaire qui s'applique à l'employeur auto-assuré. La commission peut exiger que les employeurs auto-assurés fournissent un dépôt de sécurité pour couvrir les coûts des obligations éventuelles encourues par ces employeurs.
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Gouvernement du Canada, Gouvernement du Nouvelle-Écosse, Les sociétés d'État de la N.-É. et les agences dont le passif est garanti par la province.
Articles de loi:	*Workers' Compensation Act* (article 134)
Politique :	N/D

Retour au début

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) au Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	Le Nouveau-Brunswick stipule que la province, si elle est soumise à l'application de la loi, peut payer une partie des dépenses administratives et verser une avance à la CAT en prévision de l'indemnisation payable aux employés provinciaux. L'article relatif à l'assistance médicale fait mention « d'employeur individuellement responsable » et offrant une assistance médicale, mais la loi ne contient aucune autre mention particulière concernant les employeurs individuellement responsables.
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Gouvernement du Canada, gouvernement du Nouveau-Brunswick (y compris le ministère de l'Éducation), Associations hospitalière, Marine Atlantique S.C.C., VIA Québec/ Atlantique, Canadien National.
Articles de loi:	*Loi sur les accidents du travail* (articles 28, 41)
Politique :	N/D

Retour au début

Québec

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) au Québec.

Québec	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	Le Québec dispose d'un chapitre dans sa loi qui traite « des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations ». Cela concerne spécifiquement les sociétés de transport ferroviaire ou maritime, interprovincial ou international. Le Québec exige qu'un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie soit maintenu en vigueur et que celui-ci soit acheminé à la commission, ou une lettre de crédit irrévocable en faveur de la commission. En vue d'assurer le prompt paiement des prestations, la commission peut payer au bénéficiaire les prestations dues et réclamer à l'employeur le montant des prestations. La commission procède à l'évaluation des frais qu'elle engage pour l'application du chapitre de la loi pour déterminer les pourcentages qui s'appliquent au coût des prestations dues pour chacun des employeurs. Ce pourcentage est déterminé par règlement et peut varier en fonction des situations déterminées également par règlement. La Commission peut fixer une cotisation minimale. De plus, il existe une disposition prévoyant la perception d'un maximum de 25 % du montant des frais requis pour l'application de la loi pour payer les coûts des employeurs tenus personnellement qui sont disparus ou insolvables. Au Québec, l'employeur tenu personnellement responsable au paiement des prestations peut, avec l'approbation de la commission, prendre une entente avec les bénéficiaires relativement au mode de paiement de ses indemnités. Aussi, une décision finale accordant une indemnité payable par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets à la suite de son dépôt au greffe du tribunal compétent par la CSST ou par le bénéficiaire concerné.
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Gouvernement du Canada[1]; sociétés de transport ferroviaire ou maritime interprovincial ou international
Articles de loi:	• *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (articles 17, 332 à 348) *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (article 170)
Politique :	N/D

Retour au début

Ontario

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) en Ontario.

Ontario	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	L'Ontario prévoit quels sont les employeurs individuellement responsables du coût des indemnisations et des soins de santé dans l'annexe 2 du Règlement 175/98 de l'Ontario. On trouve un certain nombre de mentions particulières au sujet des prestations « payables par un employeur individuellement responsable » ou « par un employeur mentionné à l'annexe 2 » dans les la loi en vigueur en Ontario. L'Ontario étend la portée de la signification de responsabilité individuelle aux municipalités, aux commissions scolaires, aux établissements publics et à d'autres établissements; ainsi, elle possède un compte d'auto-assureurs beaucoup plus important que les CAT des autres juridictions. Un travailleur ou un employeur mentionné à l'annexe 1 (industries à couverture obligatoire) peut exercer un recours contre un employeur mentionné à l'annexe 2 et inversement. La CSPAAT a le pouvoir d'ajouter, sur demande, un employeur individuellement responsable à ceux qui le sont collectivement (annexe 1). Toutefois, les employeurs mentionnés à l'annexe 1 ne peuvent être ajoutés à ceux de l'annexe 2. Il est prévu que les employeurs individuellement responsables contribuent à une part des coûts d'administration de la CSPAAT. L'autorité d'exiger un dépôt et d'exiger qu'un employeur individuellement responsable verse un montant racheté ou un montant forfaitaire pour un travailleur, ainsi que la valeur en capital d'une pension, est prévue dans la loi. Des exigences sont aussi prévues dans le cas d'un dépôt plus important ou de la valeur en capital des augmentations de l'indemnisation.
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Gouvernement du Canada, gouvernement de l'Ontario, environ 600 comptes actifs dans les catégories suivantes : municipalités, conseils scolaires, bibliothèques, companies aériennes, companies aériennes internationales, chemins de fer, companies maritimes, compagnies de téléphone, services publics.
Articles de loi:	• *General Regulations*, Ontario Regulation 175/98 <<*Règlements généraux*, Règlement 175/98 de l'Ontario>> (annexe 2) • *Loi sur l'Indemnisation des agents de l'État (Canada)*
Politique :	Politique 12-01-04, Annexes 1 et 2

Retour au début

Manitoba

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) au Manitoba.

Manitoba	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	Aux fins d'évaluation, l'article 73 de la *Loi sur les accidents du travail* (la Loi) regroupe les employeurs en quatre grandes catégories (catégories B à E). Les employeurs de la catégorie E sont soumis aux dispositions de responsabilité collective de la Loi, tandis que les employeurs des catégories B à D sont individuellement responsables des coûts des réclamations de leurs travailleurs, plus leur part des dépenses administratives du système d'indemnisation des accidents du travail. Le 1er juin 2022, la Loi a été modifiée pour remplacer le terme « employeur auto-assuré » par « employeur à cotisation individuelle ». Bien que la Loi ne décrive expressément que les employeurs de la catégorie B comme employeurs « individuellement responsables », les employeurs des catégories C et D sont également identifiés comme étant des employeurs individuellement responsables. Contrairement aux employeurs des catégories C et D, les employeurs de la catégorie B sont tenus de fournir une garantie à la CAT afin de différer le paiement à la CAT d'un montant égal au coût futur estimé des réclamations qui leur sont attribuables. Le gouvernement fédéral et ses organismes sont également auto-assurés mais sont distincts des employeurs couverts par le Manitoba. La CAT du Manitoba administre la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* pour le gouvernement fédéral.
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Catégorie B – CN, CP, Air Canada et Via Rail Catégorie C – Gouvernement du Manitoba et ses organismes Catégorie D – Ville de Winnipeg Gouvernement du Canada et ses organismes
Articles de loi :	*Loi sur les accidents du travail* (articles 73(2), 76.2, to 76.7, 78, 79, 81) •) Règlement 278/91, *Self-Insured Employers Regulation*
Politique :	Politique 35.20.50 Requests for Self insurance

Retour au début

Saskatchewan

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) en Saskatchewan.

Saskatchewan	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	N/D
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Gouvernement du Canada.
Articles de loi :	Aucune mention
Politique :	N/D

Retour au début

Alberta

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) en Alberta.

Alberta	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	N/D
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Gouvernement du Canada.
Articles de loi:	Aucune mention
Politique :	N/D

Retour au début

Colombie- Britannique

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) en Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	Les comptes de dépôts sont tenus de payer à la Commission le coût des prestations d'indemnisation distribuées à leurs travailleurs, plus une part des frais d'administration au lieu d'une cotisation basée sur la masse salariale.
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Gouvernement du Canada, gouvernement de la Colombie-Britannique, divers ministères, conseils et opérations associés au gouvernement de la Colombie-Britannique, Air Canada, Lignes aériennes Canadien International Ltd, Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, Canadian Pacific Express and Transport, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, Via Rail Canada Incorporé, Burlington Northern Sante Fe Railroad Co, BC Rail Ltd, Teck Metals Ltd, Mt Washington Ski Patrol Ski Association, et Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique.
Articles de loi:	*Workers Compensation Act* (sections 241 and 244)
Politique :	Assessment Manual Item AP5-244-4 – Classification – Deposit Accounts

Retour au début

Yukon

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) au Yukon.

Yukon	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	N/D
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Le gouvernement du Canada est administré par l'Alberta.
Articles de loi :	Aucune mention
Politique :	politiques actuelles

Retour au début

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant décrit les employeurs individuellement responsables (ou auto-assurés) dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Employeurs individuellement responsables (auto-assurés)
Employeurs individuellement responsables – renseignements généraux :	N/D
Liste d'employeurs individuellement responsables:	Le gouvernement du Canada est administré par l'Alberta.
Articles de loi:	*Loi sur les l'indemnisation des travailleurs* - Aucune mention
Politique :	Policy Manual

Retour au début